

Direction Générale Adjointe
Solidarité Territoriale

Direction de la Voirie
Service Entretien et Exploitation de la Route

Le Président du Conseil Départemental du Nord,

Arrêté n° DK-R22-2494

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2022/771 portant délégation de signature,
Vu la demande de la société RESEELEC en date du 06 décembre 2022 **afin d'exécuter des travaux de dépose et repose de mât béton sur giratoire pour le passage d'un convoi sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 03 janvier 2023 et le 06 février 2023, la circulation des véhicules sera restreinte durant 8 jours sur :

- la route départementale 300.03 (giratoire) entre les PR 0 + 0 et 0 + 131
- la route départementale 300.02 (giratoire) entre les PR 0 + 0 et 0 + 116
- la route départementale 300.01 (giratoire) entre les PR 0 + 0 et 0 + 180
- la route départementale 300.00 (giratoire) entre les PR 0 + 0 et 0 + 1411

sur le territoire **des communes de CAPPELLE-BROUCK, HOLQUE, BOURBOURG.**

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation alternée par panneaux B15-C18. Restriction de voie au niveau des giratoires. La vitesse sera limitée à 30 km/h, Défense de stationner, Défense de dépasser, Défense de s'arrêter.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B3, B6d.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures des travaux de jour et de nuit entre 06h00 et 18h00.

¹Coordonnées GPS: RD0300.03 (giratoire) de 50.957,2.229 à 50.957,2.228; RD0300.02 (giratoire) de 50.931,2.223 à 50.931,2.222; RD0300.01 (giratoire) de 50.889,2.233 à 50.889,2.233; RD0300.00 (giratoire) de 50.85,2.208 à 50.85,2.208

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de DUNKERQUE,
MM. Les Maires des communes de CAPPELLE-BROUCK, HOLQUE, BOURBOURG,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DUNKERQUE,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DES FLANDRES,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 06 décembre 2022
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

Publié le : 07.12.2022

Annexe – plan de situation

